



**Décision n° CODEP-DRC-2017-000159 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 septembre 2017 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder aux opérations d'assainissement des structures et des sols de l'installation nucléaire de base n° 18, dénommée « Ulysse », située dans la commune de Saclay (Essonne)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-25 et L. 593-28 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 38-1 ;
- Vu le décret n° 2014-906 du 18 août 2014 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 18 dénommée « Ulysse » implantée sur le centre du CEA de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne), notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-026065 du 4 juillet 2016 accusant réception de la demande d'autorisation du CEA ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-027250 du 2 août 2016 demandant au CEA des compléments à sa demande d'autorisation et suspendant le délai d'instruction ;
- Vu la demande d'autorisation transmise par courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/164 du 31 mai 2016 ;
- Vu les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/473 du 16 décembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 31 mai 2016 susvisé, le CEA a déposé une demande d'autorisation de réalisation des opérations d'assainissement des structures et des sols régie par l'article 38-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que la présentation et la justification de la méthodologie d'assainissement et les objectifs retenus sont satisfaisants,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à procéder aux opérations d'assainissement des structures et des sols de l'installation nucléaire de base n° 18 dans les conditions prévues par sa demande du 31 mai 2016.

### **Article 2**

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 septembre 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe,

Signé

Anne-Cécile RIGAIL